



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires Bureau du changement climatique et de la biodiversité 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 23/02/2024</b></p>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies

<b>Destinataires d'exécution</b>
D(R)AAF DDT(M) ASP

**Résumé :** Instruction technique relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies dans le cadre du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

Copie à : D(R)EAL, OFB

**Textes de référence :-** Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022 ;

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines

catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 " ; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime SA. 107 520 - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » pour le volet « investissement » ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 ;
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique ;
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023.





## **Sommaire**

1.	Contexte et objectif .....	6
2.	Contenu et approches .....	8
3.	Cadrage national de l'approche individuelle .....	10
3.1.	Dispositions propres au volet « investissement » .....	10
3.1.1.	<i>Critères d'admissibilité</i> .....	10
3.1.2.	<i>Bénéficiaires éligibles</i> .....	10
3.1.3.	<i>Dépenses éligibles</i> .....	11
3.1.4.	<i>Application du barème national et cas d'exemption</i> .....	12
3.1.5.	<i>Taux d'aide</i> .....	13
3.2.	Dispositions propres au volet « animation » .....	13
3.2.1.	<i>Description générale</i> .....	14
3.2.2.	<i>Bénéficiaires éligibles</i> .....	15
3.2.3.	<i>Dépenses éligibles</i> .....	16
3.2.5.	<i>Taux d'aide</i> .....	17
3.3.	Modalités de montage et dépôt de dossiers dans l'approche individuelle .....	17
4.	Cadrage national de l'approche territoriale .....	18
4.1.	Bénéficiaires éligibles .....	18
4.2.	Dépenses éligibles .....	19
4.3.	Application du système de calcul des coûts .....	19
4.4.	Taux d'aide .....	19
5.	Engagements, instruction des demandes et circuits de gestion des demandes d'aides .....	19
5.1.	Attestations et engagements des bénéficiaires des aides .....	19
5.2.	Instruction des demandes .....	21
5.3.	Circuit d'instruction et de gestion .....	21
5.4.	Critères de sélection ou de priorisation des dossiers .....	23
6.	Modalités de paiement, contrôles et sanctions .....	23
6.1.	Montant de la subvention et régimes d'aide .....	23
6.2.	Modalités de paiement de la subvention .....	23
6.3.	Contrôles et sanctions .....	24
7.	Suivi et indicateurs .....	26

## 1. Contexte et objectif

La présente instruction technique s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie, dans la continuité du Plan de relance, avec un objectif de gain net du linéaire de haie de 50 000 km de 2024 à 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intraparcéllaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des GES et élément patrimonial, elles rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

Le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français.

En 2021, la mesure "Plantons des haies" du Plan de relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le pacte en faveur de la haie fixe un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haie d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur quatre le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique suffisant des agriculteurs pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques de gestion. A cette fin, plusieurs mesures du pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs pour massifier les pratiques de gestion durable de haies, ce qui contribuera à l'accroissement du stockage carbone des haies et du potentiel de mobilisation de la biomasse produite pour réduire l'empreinte énergétique française.

**La présente mesure a ainsi pour objectifs :**

- **La sensibilisation et l'accompagnement à la gestion durable des haies à des fins d'accroissement du stockage carbone, d'atteinte du bon état écologique, et de valorisation de la biomasse produite ;**
- **L'accompagnement des agriculteurs pour faire émerger et concrétiser ces projets de plantation, sur le modèle d'un service « clé en main » ;**
- **Le développement rapide des projets de plantations de haies ou d'alignements d'arbres intraparcellaires.**

Cette mesure s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole.

**Cette mesure correspond ainsi au volet agricole de l'action « Trame Verte » du Pacte en faveur de la haie.**

Le périmètre éligible de cette mesure est l'ensemble de la France.

Cette mesure est mise en œuvre par les services de l'État au niveau régional. La présente instruction s'adresse donc aux D(R)AAF en priorité, ainsi qu'aux DDT(M), chacun de ces services ayant des missions propres à réaliser dans le cadre de ce dispositif. Les D(R)AAF, qui pilotent le dispositif au niveau régional, sont mentionnées ci-après comme « pilotes régionaux ».

Les services instructeurs (DDT(M) et/ou D(R)AAF) sont en charge de réaliser :

- les contrôles de 1<sup>er</sup> niveau (sélection des dossiers à contrôler, contrôles administratifs des demandes d'aide et de paiement) ;
- les vérifications sur place (déclenchement, réalisation, suites) ;
- l'instruction des demandes d'aide et de paiement (et ré-instruction le cas échéant) ;
- les décisions attributives d'aide (y compris décisions modificatives) ;
- la gestion des anomalies relevées lors de contrôles ;
- les contrôles sur place ex-post sur les dossiers pour lesquels un engagement du bénéficiaire subsiste après le paiement final.

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) est chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires. Les contrôles associés seront réalisés par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ainsi que les DDT(M) et/ou D(R)AAF.

L'ASP est tenue d'exercer le contrôle sur le périmètre conféré par l'art. 19 du décret n° 2012-1246 (GBCP). Ainsi, en conformité avec l'art. 20 du décret précité, le contrôle de la validité de la dette porte sur :

- 1° La certification du service fait ;
- 2° L'exactitude de la liquidation ;
- 3° La production des pièces justificatives ;
- 4° L'application des règles de prescription et de déchéance.

**Une logique d'objectifs de résultats doit régir la mise en œuvre de cette mesure, sur la base du linéaire d'arbres plantés et gérés durablement.** L'accompagnement à la gestion durable doit être pensé dans une logique de résultats, visant en priorité les services environnementaux fournis par les haies. **Par ailleurs, il faudra veiller à allouer suffisamment de moyens financiers**

**sur l'investissement à la plantation afin d'atteindre les objectifs définis pour chaque région permettant un gain au niveau national de 50 000 km de linéaire net en 2030.**

Compte tenu de la **volonté d'obtenir un engagement massif et rapide des porteurs de projets**, une logique de simplification des tâches à effectuer par l'exploitant agricole ou bien la structure d'accompagnement doit être recherchée. Ainsi, le montage de projets collectifs, ayant une cohérence territoriale, doit être recherché dans la mesure du possible.

Les dispositifs du pacte en faveur de la haie devront être instruits sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de l'Etat dans les régions. La régionalisation du dispositif doit permettre une adaptation du dispositif aux particularités régionales ou locales, dans les limites fixées par la présente instruction.

Dans ce cadre, les D(R)AAF pourront inciter les gestionnaires d'autres dispositifs d'aide relatifs à la haie (Conseils régionaux ou départementaux, Agences de l'eau, Fédération des chasseurs, etc.) ou aux trames vertes et bleue dans le cadre du Fond Vert 2024<sup>11</sup> en DREAL à travailler à articuler les différentes interventions avec la présente mesure (coordination des financements).

Les D(R)AAF garantiront la visibilité de l'action de l'État et du Pacte en faveur de la haie.

Afin d'assurer une application harmonisée au niveau national, les D(R)AAF doivent :

- lancer les appels à projets animation et investissement le plus tôt possible ;
- instruire les dossiers déposés au fil de l'eau sans attendre la clôture des appels à projets ;
- clôturer l'appel à projets animation suffisamment tôt pour permettre la mise en place de l'ensemble de l'animation avant l'été (date conseillée : 1<sup>er</sup> mai) ;
- transmettre à la DGPE le bilan de l'instruction (nombre de dossiers et montants financiers engagés et payés) de l'ensemble des dossiers animation et investissement avant le 30 septembre de l'année, ce qui implique de clôturer l'appel à projets investissement suffisamment tôt avant cette date.

Pour chaque volet, consécutivement à la clôture du premier appel à projet, le lancement d'appels à projets complémentaires est possible voire recommandé, en fonction des crédits disponibles.

## **2. Contenu et approches**

Afin de pouvoir englober un maximum de bénéficiaires, la possibilité est ouverte pour les D(R)AAF de choisir respectivement l'une des deux approches ou les deux approches dans leurs AAP régionaux :

- une **approche « individuelle »**, dans laquelle les agriculteurs sont placés au cœur du dispositif, en permettant une conception et un accompagnement de projet à l'échelle de leurs systèmes de production agricole ;
- et une **approche « territoriale »**, impliquant différents acteurs des territoires organisés au sein d'un consortium, pour la mise en place de projets de plantation et d'animation coopératifs, via un dépôt de dossier commun aux différentes structures (porté par une structure cheffe de file).

---

<sup>11</sup> <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/reduire-les-pressions-sur-la-biodiversite/>

Les cadrages règlementaires des deux voies sont différents :

	<b>Approche « individuelle »</b>	<b>Approche « territoriale »</b>
Investissement	Régime SA. 107 520 <sup>12</sup> Ponctuellement et si nécessaire, régime n°2023/2831, dit « de <i>minimis</i> »	
Animation	Régime SA 108 940 et SA 109 081	Régime SA. 108 057, SA 108 940 et SA 109 081

- L'approche « individuelle » (dépôt d'un dossier par une structure ou un agriculteur) s'appuiera sur trois régimes d'aides agricoles et pourra porter sur trois actions :
  - des investissements à la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires, dont les bénéficiaires sont les agriculteurs, exploitations agricoles ou groupements d'agriculteurs ;
  - un accompagnement à la plantation, individuel ou collectif (cf. modalités ci-dessous) porté par une structure compétente, qui sera chargée d'accompagner techniquement les porteurs de projets de plantation ;
  - une animation individuelle ou collective à la gestion durable des linéaires plantés et existants portée par une structure compétente, en vue notamment de favoriser les services écosystémiques fournis par les haies et de promouvoir le développement des labels portant sur plantation et la gestion durable .
- L'approche « territoriale » (dépôt par une structure chef de file d'un dossier commun pour plusieurs structures) concerne les formes de coopération multi-partenariales (les bénéficiaires pouvant être : entreprises agricoles, collectivités territoriales, établissements publics, associations, organismes de conseil, etc.).
- Par conséquent sont éligibles dans le cadre de cette aide, les dépenses liées à l'animation de la zone en question pour faciliter le projet territorial collectif, les frais de fonctionnement de la coopération, ainsi que les coûts directs des projets spécifiques associés à la réalisation d'une stratégie locale.

Quelle que soit l'approche choisie, une **synergie est à rechercher entre la mise en œuvre du volet investissement et du volet animation**, pour garantir l'articulation entre les travaux de plantation et l'accompagnement technique qui y est associé (accompagnement à la plantation et à la gestion durable). Les D(R)AAF introduiront dans les appels à projets relatifs aux actions d'animation l'obligation de produire des objectifs chiffrés.

Par exemple, cela pourra se traduire par la définition d'une cible minimale de dossiers d'investissement devant être déposés ou le linéaire de plantation projeté. Pour l'animation à la gestion durable, cela pourra se traduire par la définition d'une cible en termes de nombre d'agriculteurs sensibilisés, engagés dans une logique de gestion durable, et engagés dans une logique de certification de sa ressource.

La reconnaissance des financements de l'Etat et l'affichage du logo « France Nation Verte » devront être imposés dans les appels à projet. Ils devront par exemple figurer sur l'ensemble des documents et présentations effectuées, notamment à l'occasion des actions d'animation.

<sup>12</sup> Toutes les informations sur les régimes d'aides d'Etat agricoles sur le site du Ministère de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Un régime d'exemption est en cours d'élaboration pour l'approche individuelle « collective : structure candidate aux volets investissement et animation » (voir paragraphe 3.3)

Dans la suite de ce document, l'approche individuelle et l'approche territoriale sont présentées à tour de rôle. Les D(R)AAF doivent, dans leurs AAP régionaux, proposer ces deux approches ou respectivement proposer l'une ou l'autre de ces deux approches.

### 3. Cadrage national de l'approche individuelle

#### 3.1. Dispositions propres au volet « investissement »

Ce volet s'appuie sur le régime **SA. 107. 520** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », lorsque le bénéficiaire final est une PME active dans la production agricole primaire.

Dans le cas où le bénéficiaire final est une PME active dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricole, le volet d'investissement s'appuie sur les aides "de minimis" (régime n° 2023/2831)<sup>13</sup>, pour des aides inférieures à 300 000 euros par entreprise sur 3 ans.

Les D(R)AAF devront s'assurer de la traçabilité des financements pour chaque régime d'aide appelé.

##### 3.1.1. Critères d'admissibilité

Plancher des projets : minimum de 1500 € par projet (assiette éligible des dépenses). Les pilotes régionaux ont la possibilité d'augmenter ce seuil si nécessaire pour mieux l'adapter au contexte local et maximiser le linéaire planté.

Durée du projet : la réalisation de la totalité des travaux liés à la plantation doit intervenir au plus tard 2 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide.

Il est recommandé de se faire accompagner dans la définition de l'emplacement des futures haies par une structure conseil compétente. Les agriculteurs peuvent se rapprocher d'une structure bénéficiant de l'AAP animation pour être conseillés.

##### 3.1.2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres intra-parcellaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles.

La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Dans le cas où le demandeur ne serait pas propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement est nécessaire ou à défaut l'autorisation du tribunal des baux ruraux.

---

<sup>13</sup> <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/les-aides-de-minimis>

**Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA. 107. 520 :**

- Les PME<sup>14</sup> actives dans la production agricole primaire, comprenant :
  - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
  - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
  - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).
- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.<sup>15</sup>

Est entendu par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

**Sont éligibles, au titre des aides "de minimis" (régime n° 2023/2831) :**

- Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, à condition que ces structures exploitent la surface agricole concernée par le projet de plantation.

Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

*3.1.3. Dépenses éligibles*

Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 5 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage.

Travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intraparcels (avec une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle mécanique contre le gibier et le bétail, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique).

---

<sup>14</sup> La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires cités dans la présente instruction.

<sup>15</sup> Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF).

Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés : taille de formation, regarnissage, etc., pour une durée maximale de 3 saisons de végétation post-plantation.

Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) :

Mise en place d'une bande enherbée sur 2 rangs de 3 m de large en référence à la MAEC COUVERT 06, préparation du sol avant semis de graines (*préparation du sol / mise à nu / suppression mécanique des mauvaises herbes et semis des ligneux*), pose de clôture fixe ou barbelée, enrichissement par des plants (1/3 du linéaire sur 1 rang + pose de protection + dégagement annuel des plants), semis avec achat de graines prêtes à germer, mise en place de haie de Benjes (« haies mortes » constituées de branches coupées entassées à l'horizontal entre des piquets), coupe et broyage de branches en graine (coût paillage copeaux bois) et paillage bois ou paille.

Ces travaux, financés à titre expérimental, peuvent être financés dans la limite de 10 % du linéaire de l'ensemble des projets accompagnés au sein d'une structure d'ingénierie territoriale spécifique. Dans le cas où le bénéficiaire final n'est pas accompagné par une structure d'ingénierie territoriale, le financement de ces travaux est limité à 10% du linéaire de son projet.

Etant donné l'insuffisance des données pour établir un barème national, le système de devis-facture est mis en place pour la RNA.

Ne sont pas éligibles :

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation » de la présente aide.
- Les travaux de plantation provenant d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation.

*Cela couvre, les plantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 qui sont exclues de ce financement (replantation préalable ou suite à arrachage et/ou « déplacement » de la haie) ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanismes, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc).*<sup>16</sup>

- Les plantations d'arbres intra-parcellaires d'une densité non comprise entre 30 et 100 arbres par hectare.
- La plantation et l'entretien des vergers ne sont pas éligibles.
- Les plantations de haies constituées à plus de 50% d'arbres fruitiers sur l'ensemble des essences d'arbres plantées.

#### 3.1.4. Application du barème national et cas d'exemption

L'utilisation du barème national de coûts standards (cf. annexe) permet de simplifier le dossier de demande d'aide à déposer par le demandeur. Il s'agit d'une proposition visant à améliorer l'efficacité du dispositif :

- cette disposition exonère le demandeur de déposer un ou plusieurs devis à l'appui de sa demande ainsi que les factures correspondantes pour le versement de l'aide ;

---

<sup>16</sup> Les modalités de vérification de ce point seront précisées dans la foire aux questions associée à cette instruction technique, postérieurement à sa publication. À terme, l'observatoire mis en place dans le cadre du pacte en faveur de la haie, permettra d'effectuer cette présente vérification.

- ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre le service instructeur et le bénéficiaire, et permet de déterminer rapidement le montant des travaux éligibles et le montant de l'aide.

Dans le cas où le barème ne serait pas adapté aux coûts pratiqués localement, les D(R)AAF ont la possibilité de ne pas l'utiliser. En l'absence de recours au barème national, le système de « devis-facture » s'applique par défaut. Les D(R)AAF peuvent également prendre la responsabilité d'adapter le barème national pour en faire un barème local. Dans ce cas, il est conseillé de reprendre la méthode de calcul du barème national, et de disposer de données en quantité significativement suffisantes pour rendre les calculs robustes. La méthodologie adoptée et les calculs devront faire l'objet d'un document conservé par les D(R)AAF.

Les différentes catégories des coûts standards du barème étant identiques aux catégories de dépenses visées par le système devis-facture, il n'est pas possible sur un même projet d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis-facture sur les autres.

### 3.1.5. Taux d'aide

Le taux d'aide recommandé est de 80%. En fonction des spécificités locales, les D(R)AAF peuvent l'augmenter jusqu'à 100%, pour renforcer le caractère incitatif de la mesure, notamment pour l'année de son lancement en 2024, en particulier dans les régions où la dynamique de plantation des haies n'est pas encore suffisamment établie. Dans tous les cas, les pilotes régionaux devront s'assurer que le taux d'aide retenu est cohérent avec les objectifs de linéaire à planter dans leur territoire.

En effet, le régime d'aide mobilisé précise que l'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 100 % pour les investissements non-productifs liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques suivants, parmi lesquels les haies et alignements d'arbres intra-parcellaires sont concernés :

- la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
- la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
- la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.

## 3.2. Dispositions propres au volet « animation »

Ce volet s'appuie sur les régimes d'aide agricoles **SA. 109081** « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », **SA. 108940** « Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ».

Les D(R)AAF devront s'assurer de la traçabilité des financements pour chaque régime d'aide appelé.

### 3.2.1. Description générale

Ce volet regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation à la plantation et à la gestion durable. Il permet d'accompagner techniquement des agriculteurs dans :

- la sensibilisation générale et la communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel (écologique, agronomique et économique) et une information relative au Pacte en faveur des haies (pouvant porter sur la panoplie d'outils et des services proposés aux agriculteurs) avec l'objectif affirmé de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarche de gestion durable chez les acteurs agricoles ;
- l'accompagnement individuel ou collectif dans le montage de projets de plantation (de l'émergence de l'idée au dépôt du dossier), de régénération naturelle assistée : réalisation d'un diagnostic (si nécessaire et il est conseillé de ne pas alourdir son contenu afin que son coût reste raisonnable), conception et cartographie de la plantation en cohérence avec les enjeux locaux et de l'exploitation, élaboration d'un contrat de culture, etc. ;
- la maîtrise d'œuvre du chantier de plantation, à savoir l'accompagnement technique, hors travaux des plantations : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux ;
- l'accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur 3 années, conseils de gestion à court et moyen terme (il est conseillé aux pilotes régionaux de mentionner la sensibilisation à la réalisation d'un plan de gestion durable des haies, lorsque le linéaire de haies détenu par un agriculteur le justifie) ;
- l'accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté : réalisation d'un diagnostic simplifié, d'un PGDH ou équivalent, d'un pré-audit et d'accompagnement à la labellisation Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), etc.

A noter : compte tenu de la nécessité de la montée en puissance des organismes de conseil (action 12 du Pacte en faveur des haies), des actions de formation destinées exclusivement aux conseillers des structures d'animation (et non aux PME agricoles) peuvent également être soutenues. Elles relèvent cependant d'autres régimes d'aides d'Etat : aides "de minimis" (régime n° 2023/2831) ou régime SA.58981 - *Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023*<sup>17</sup>. L'animation doit bénéficier en priorité aux agriculteurs. Les D(R)AAF souhaitant intégrer un volet relatif à la formation des conseillers des structures d'animation dans leur dispositif devront se référer à l'un de ces deux régimes d'aide, veiller à limiter son montant financier et intégrer les points de vigilance suivant :

- la finalité de ces formations doit rester au bénéfice direct de l'accompagnement des agriculteurs ;
- le montant financier alloué à ce volet doit rester justement proportionné relativement aux autres volets.

**Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse, de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultat définis par les pilotes régionaux.**

**Il est conseillé que les critères de sélection suivants soient utilisés pour s'assurer de la qualité de la stratégie proposée (en fonction de l'importance à leur donner, les D(R)AAF ont la**

---

<sup>17</sup> Un nouveau régime est en cours de publication pour remplacer le régime SA.58981

**possibilité de les indiquer au niveau de l'éligibilité ou de la priorisation des projets lors de la sélection) :**

- Objectifs chiffrés cohérents avec l'objectif régional, en termes de linéaire de haies plantées, de démarches de gestion durables engagées et d'agriculteurs touchés et de moyens humains engagés ;
- Pour les projets individuels : présence d'un descriptif du projet de l'exploitation, des fonctionnalités de haies plantées et de la justification des essences au regard du contexte pédoclimatique, permettant de s'assurer que les haies implantées sont de qualité ;
- Priorité donnée à l'engagement des agriculteurs dans des démarches opérationnelles et vérifiables (dépôt d'un dossier de plantation, démarche de labellisation, réalisation d'un document de gestion durable de type PGDH, démarche de valorisation des produits issus de la haie) par rapport aux actions de sensibilisation au sens large ;
- Qualité et cohérence de l'accompagnement proposé et de la nature des plantations décrites (sur la base de la description d'un chantier type par exemple, comprenant également l'entretien post-plantation) : coût, faisabilité technique, intégration des enjeux économiques, agronomiques, environnementaux, paysagers, spécificités du territoire concerné ;
- Intégration d'une stratégie visant à maximiser l'efficacité de l'accompagnement proposé : projet clé en main attractif pour l'agriculteur, économies d'échelles (via des commandes groupées, un accompagnement collectif), constitution prioritairement de dossier unique par exploitation afin d'éviter un séquençage conduisant à déposer une demande d'aide par an, etc. ;
- Intégration dans la stratégie d'une gradation de l'accompagnement de l'ensemble des agriculteurs visés, afin de générer un intérêt grandissant pour la haie et une montée progressive en compétence sur la plantation et la gestion durable.
- Intégration de critères dans les projets de plantation accompagnés comme par exemple : taux minimum de plants Végétal Local ou MFR (en ayant vérifié au préalable que l'offre disponible est compatible avec la cible de linéaires à planter) ; protection individuelle ou collective, a minima des essences de haut jet, de manière à limiter les dégâts de gibier.

Afin d'encourager l'inscription des démarches des structures animatrices dans la durée, sous réserve de crédits disponible, les D(R)AAF ont la possibilité d'aider les structures animatrices pendant une durée maximale de deux ans, avec une aide initiale d'une année.

### *3.2.2. Bénéficiaires éligibles*

Les bénéficiaires éligibles de ces aides à l'animation sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou des alignements d'arbres intra-parcellaires. Par exemple, des structures telles que :

- parcs naturels régionaux,
- syndicats de bassin versant,
- associations,
- organismes de conseil,
- chambres d'agriculture,
- fédérations départementales des chasseurs,
- SCIC de valorisation du bois bocager,
- collectivités territoriales et leurs groupements.

Les bénéficiaires finaux éligibles sont les mêmes que pour le volet « Investissements », soit les PME actives dans la production agricole primaire. Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles peuvent également être des bénéficiaires finaux du volet « animation », dans le respect des régimes d'aide correspondants.

### 3.2.3. Dépenses éligibles

Les dépenses des volets animation prennent la forme de :

- salaires bruts et charges patronales, avec un tarif jour maximum de 700€/jour ;
- frais de déplacement et d'hébergement sur la base des frais remboursés aux fonctionnaires en mission ;
- d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, en dehors des dépenses de travaux éligibles au volet investissement : acquisition de petits matériels et fournitures, frais indirects dits « de structure » non directement imputables aux actions, etc., dans une certaine limite des dépenses d'animation totales à fixer par les pilotes régionaux.

La réalisation de tâches non exécutables par des structures animatrices (à l'exception des travaux) est autorisée, avec un plafond de dépenses conseillé de 20 % des coûts totaux de l'ensemble des projets accompagnés par la structure.

Les montants des dépenses éligibles peuvent être calculés sur la base d'un devis (dans le cas de prestations externes) et des frais réels de mise en œuvre des actions prévues (dépenses de personnels, frais de déplacements, etc.).

### 3.2.4. Plafonds d'aide du volet animation

Pour les actions liées à l'accompagnement au projet de la plantation, l'aide est plafonnée à 20% maximum du coût de l'investissement concerné.

Pour les démarches d'animation non directement liées au projet de plantation, il est conseillé d'appliquer les plafonds suivants au coût réel du dossier d'animation :

- sensibilisation générale sur l'intérêt des haies : 5 % de la stratégie globale d'animation ;
- réalisation d'un Plan de Gestion Durable des Haies ou équivalent : plafond journalier de 550€, avec un plafond de 5 jours maximum par bénéficiaire ;
- accompagnement à la gestion durable et à la labellisation Label Haie ou équivalent : plafond journalier de 550€, avec un plafond de 2 jour maximum par bénéficiaire.

Dans le cadre de l'application du régime SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil, le plafond d'aide est applicable jusqu'à concurrence de :

- 25 000 € par période de trois ans, pour les conseils fournis par les prestataires à un bénéficiaire unique actif dans la production agricole primaire ;
- 200 000 € par période de trois ans, pour les conseils fournis par les prestataires de services à un bénéficiaire unique actif dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Le contrôle du respect de cette disposition est assuré par les services instructeurs D(R)AAF ou DDT(M).

### 3.2.5. Taux d'aide

Animation : 100 % des dépenses éligibles totales dans la limite des plafonds précités.

### 3.3. Modalités de montage et dépôt de dossiers dans l'approche individuelle

Plusieurs modalités sont envisageables :

#### 1. Approche individuelle « simple » pour le volet animation

Une structure animatrice dépose un dossier de demande d'aide à l'animation, et accompagne ensuite les agriculteurs dans le montage de leur projet de plantation. Chaque agriculteur dépose sa propre demande de subvention sur le volet investissement.

#### 2. Approche individuelle « collective : la structure d'animation accompagne un projet collectif composé de plusieurs dossiers d'investissements distincts »

Dans le cadre des actions d'animation, un mandat de gestion peut être établi entre une structure animatrice et un ou plusieurs bénéficiaires de dossiers d'investissement, dans le but de déléguer la responsabilité de la constitution et de suivi du/des dossier(s) de demandes d'aide à l'investissement.

Les mandats de gestion peuvent permettre à la structure animatrice de réaliser un certain nombre d'actions groupées et de gagner ainsi en efficacité : diagnostics, commandes de plants, suivi des travaux, etc.

Toutefois, les dossiers d'investissements sont déposés individuellement par les bénéficiaires, et l'aide à la plantation leur est attribuée individuellement.

#### 3. Approche individuelle « collective : structure candidate aux volets investissement et animation »

Pour faciliter la synergie entre les actions d'animation et de plantation, une structure animatrice retenue dans l'aide à l'animation peut accompagner un ou plusieurs bénéficiaires et déposer une demande d'aide à l'investissement pour la réalisation des travaux sur les surfaces agricoles de ces bénéficiaires.

Dans ce cas, en vue de l'instruction des dossiers, une attention sera portée dans les relations contractuelles entre la structure animatrice et les bénéficiaires finaux, qui devront faire l'objet d'une convention de partenariat précisant notamment : le statut de la structure lui permettant d'être éligible à l'aide à l'investissement, les responsabilités de chaque partie prenante, les tâches déléguées, le respect des engagements mentionnés dans les appels à projets, les éventuels circuits financiers entre la structure et les bénéficiaires finaux.

Le détail précis des justificatifs à fournir pour le paiement fera l'objet d'un approfondissement dans la foire aux questions adossée à cette instruction.

L'élaboration d'un régime exempté est en cours d'élaboration à cette fin et sera finalisée au premier trimestre 2024. Par conséquent, les pilotes régionaux seront informés par les services de la DGPE de la date à partir de laquelle cette modalité pourra être mise en œuvre.

## 4. Cadrage national de l'approche territoriale

Cette approche territoriale s'appuie sur le régime **SA. 108 057** « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire » pour les volets « investissement » et « animation ». **Les formes de coopérations développées doivent associer au moins deux entités, qu'elles opèrent ou non dans le secteur agricole**, sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole au sens du point (33) 9 des Lignes Directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestiers et dans les zones rurales (LDAF).

Les dispositions sont communes au cadrage de l'approche individuelle, sauf la liste des bénéficiaires éligibles (se reporter par conséquent aux parties précédentes pour les dispositions communes).

Les D(R)AAF souhaitant mobiliser ce régime veilleront à la traçabilité des financements et à la non superposition avec des aides allouées au titre des régimes d'aide agricoles **SA. 109081** « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » et **SA. 108940** « Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ».

### 4.1. Bénéficiaires éligibles

Sont notamment visés :

- les entreprises opérant dans le secteur de la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les établissements consulaires et autres établissements publics,
- les associations,
- les organismes professionnels,
- les interprofessions, les coopératives, les groupements et organisations de producteurs,
- les personnes morales ayant la qualité de GIEE,
- les organismes de développement et de conseil,
- les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation,
- les syndicats mixtes ou intercommunaux,
- les Parcs naturels régionaux (PNR),
- les structures porteuses des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR),
- les Groupements d'intérêt public (GIP),
- les Groupes Opérationnels,
- les pôles et les réseaux,
- les Pays.

Les bénéficiaires inéligibles sont identiques à ceux de l'approche individuelle.

#### **4.2. Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont les mêmes que celles listées dans les parties 3.1.3 (investissement) et 3.2.3 (animation).

#### **4.3. Application du système de calcul des coûts**

Pour l'investissement, le système de barème et les cas d'exemption présentés en partie 3.1.4 s'appliquent.

Pour l'animation, le système présenté en partie 3.2.4 s'applique.

#### **4.4. Taux d'aide**

Les taux d'aide sont identiques à ceux de l'approche individuelle.

#### **4.5. Montage et dépôt des dossiers dans l'approche territoriale**

Les dossiers de demandes d'aide sont déposés par une structure chef de file, recensant de manière exhaustive les structures associées et le niveau de participation de chacune, de manière à assurer la transparence des aides publiques.

Une convention de partenariat doit être établie pour la demande d'aide entre la structure chef de file et les structures associées pour définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions et des financements demandés, et assurer le respect des engagements par toutes les structures associées.

L'animation au sein d'un territoire de projet donné peut être assurée par un consortium de structures aptes à travailler en partenariat et en complémentarité selon leurs compétences.

Pour le dépôt des demandes d'aides deux montages sont possibles :

- Chaque structure du consortium peut déposer une demande d'aide selon ses compétences, par exemple uniquement sur l'un ou plusieurs volets de l'animation ;
- Une structure chef de file dépose une demande d'aide et suite à la demande de paiement perçoit la totalité de l'aide qu'elle redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à la convention susmentionnée.

### **5. Engagements, instruction des demandes et circuits de gestion des demandes d'aides**

#### **5.1. Attestations et engagements des bénéficiaires des aides**

Attestations sur l'honneur communes au volet investissement et au volet animation :

- n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le présent formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent au projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;

- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Engagements communs au volet investissement et au volet animation :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de la demande de toute modification de situation, de la raison sociale de la structure, d'engagements, d'action ;
- transmettre au service instructeur la demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire et sur la déclaration PAC ;
- respecter les règles de distance de plantation par rapport aux propriétés voisines (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et les dispositions du code civil ;
- atteindre à la fin du financement de l'animation et l'investissement au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de nombre de dossiers d'investissement déposés, et de linéaire planté correspondant.

Des engagements supplémentaires pourront être définis par les pilotes régionaux.

Engagements supplémentaires propres au volet investissement :

- attester que la plantation faisant l'objet de la présente demande d'aide ne compense pas un arrachage préalable ;
- déclarer les linéaires de haies ou de parcelles contenant des alignements d'arbres intraparcélaires implantées dans le cadre de la télédéclaration prévue au titre de la PAC (pour les bénéficiaires soumis à déclaration) ;
- déclarer aux services instructeurs des linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG) en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire. Les couches SIG doivent être en cohérence avec le chantier de l'observatoire du pacte pour la haie, afin d'y être intégrées dès sa mise en service. En cas de dossier réalisé par un agriculteur seul et non accompagné, il n'aura pas l'obligation de fournir de couche SIG, mais une modalité simplifiée sera permise (plan papier à partir de son RPG) ;
- gérer durablement les plantations et haies existantes ;
- être à jour de ses obligations légales (notamment conformité au contrat de bail et à la réglementation relative à la propriété, à la mitoyenneté et à l'usage des haies sur les

terres agricoles), administratives, sociales, fiscales et comptables (attestation sur l'honneur à fournir à la demande d'aide);

- planter des plants adaptés au contexte pédoclimatique local, en tenant compte autant que possible du changement climatique en cours ;
- réaliser la totalité des travaux liés à la plantation au plus tard 2 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide.

Des engagements supplémentaires pourront être définis par les pilotes régionaux,

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

## 5.2. Instruction des demandes

L'instruction des dossiers est assurée, selon les régions, par la D(R)AAF ou la DDT(M) dont relève l'essentiel des surfaces agricoles concernées. De manière générale, c'est la D(R)AAF ou DDT(M) du département dans lequel est localisé le siège de l'exploitation du bénéficiaire qui instruit le dossier, selon l'articulation choisie en région.

L'instruction des dossiers déposés dans le cadre d'un même AAP régional peut également être mutualisée entre des DDT(M) d'une même région.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-514, le service instructeur informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention à partir de laquelle les délais d'instruction commencent à courir. Cette date doit figurer dans les correspondances avec le demandeur.

Concernant les dossiers d'investissement et conformément à l'article 7 du décret n°2018-514 l'autorité compétente dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. Toutefois, l'autorité compétente peut proroger ce délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens du présent décret dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement. Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

## 5.3. Circuit d'instruction et de gestion

Le circuit d'instruction et de gestion de l'aide se base sur un **appel à projets régional**. Afin d'assurer une coordination nationale efficace, les D(R)AAF doivent :

- lancer les appels à projets animation et investissement le plus tôt possible ;
- instruire les dossiers déposés au fil de l'eau sans attendre la clôture des appels à projets ;
- clôturer l'appel à projets animation suffisamment tôt pour permettre la mise en place de l'ensemble de l'animation avant l'été (date conseillée : 1<sup>er</sup> mai) ;

- transmettre à la DGPE le bilan de l'instruction (nombre de dossiers et montants financiers engagés et payés) de l'ensemble des dossiers animation et investissement avant le 30 septembre de l'année, ce qui implique de clôturer l'appel à projets investissement suffisamment tôt avant cette date.

Pour chaque volet, consécutivement à la clôture du premier appel à projet, le lancement d'appels à projets complémentaires est possible voire recommandé, en fonction des crédits disponibles.

Pour optimiser l'efficacité, il est recommandé de s'articuler avec les dispositifs existants sur le territoire, et si nécessaire, d'envisager la mise en place d'une démarche de coordination des guichets.

En fonction de l'organisation choisie, les dossiers de demandes d'aide peuvent être instruits par les DDT(M) ou par dérogation par les D(R)AAF. **Les services instructeurs :**

- vérifient la recevabilité du dossier et accusent réception du dossier auprès du demandeur dans un délai de deux mois ;
- vérifient l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés ;
- décident de l'attribution de la subvention. Dans le cas où la subvention est supérieure à 23 000€, cette décision se matérialise, en particulier pour le volet animation, par une convention entre le demandeur et le financeur (en l'occurrence le pilote régional), signée par les deux parties. Dans les cas où la subvention attribuée est inférieure à 23 000 €, un arrêté est pris par le pilote régional au bénéfice du porteur de projet. Pour des raisons de simplification administrative, dans le cas d'un demandeur ayant regroupé dans sa demande plusieurs dossiers individuels, les organismes financeurs peuvent procéder à la signature d'une seule convention composée d'une annexe relative à chaque dossier ;
- notifient les décisions juridiques attributives des aides aux bénéficiaires ;
- procèdent à la saisie des dossiers et aux engagements comptables et juridiques dans l'outil de gestion ASP.

Les services instructeurs pourront demander au candidat des compléments d'information, notamment pour démontrer l'absence de double financement sur les actions proposées.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. (cf. décret 2018-514<sup>18</sup>).

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

---

<sup>18</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

#### **5.4. Critères de sélection des dossiers**

Le service instructeur doit s'assurer de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats qui peuvent être définis par les pilotes régionaux dans les appels à projets (cf. 3.2.1.).

Les D(R)AAF peuvent retenir un ou plusieurs critères de sélection suivants, qui doivent être indiqués dans l'appel à projet :

##### Pour le volet investissement :

- Pertinence et cohérence technique du projet ;
- Contribution à l'appropriation de la haie par le bénéficiaire final ;
- Qualité de gestion de la haie après plantation ;
- Volume global de linéaires gérés de manière durable pour chaque projet.

##### Pour le volet animation :

- Compétence technique de la structure chargée de l'animation ;
- Pertinence de la stratégie d'animation proposée ;
- Cohérence entre les objectifs et les moyens demandés (exemple d'indicateur : % d'ETP/km de haies à planter).

Au-delà des critères de sélection, un mécanisme permettant la régulation budgétaire doit être prévu au cas où les demandes excèdent le budget disponible. Ce mécanisme, au choix des D(R)AAF doit être spécifié dans l'appel à projets, peut reposer sur :

- des critères de sélection (cf. ci-dessus) ;
- la règle de l'acceptation des dossiers jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire (« premier arrivé premier servi »).

La mise en place d'un stabilisateur budgétaire ne doit pas être utilisée.

## **6. Modalités de paiement, contrôles et sanctions**

### **6.1. Montant de la subvention et régimes d'aide**

Le montant prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

### **6.2. Modalités de paiement de la subvention**

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif incluant notamment la vérification de la déclaration des linéaires implantés ou d'alignements d'arbres intraparcellaires dans la PAC. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. Pour les plantations de haies financées sur la base de barèmes, ces vérifications reposent notamment une attestation de réalisation de travaux permettant de s'assurer de la réalisation des travaux prévus.

En cas de doute majeur, le service instructeur a la possibilité de réaliser une vérification sur place. Lors de l’instruction des dossiers, le service instructeur peut ainsi vérifier sur le lieu du chantier de plantation s’il correspond à une plantation suite à arrachage, ou à une mesure de compensation. Le cas échéant, la demande d’aide est réputée inéligible.

Le service instructeur détermine le montant d’aide à payer et autorise le paiement dans l’outil de gestion ASP.

Le versement de la subvention est effectué par l’Agence de services et de paiement (ASP).

Une avance peut être versée lors du commencement d’exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Elle devra être sollicitée dès la demande d’aide et actée dans la décision juridique. Pour rappel, le commencement d’exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d’une demande de paiement au service instructeur.

Deux acomptes au maximum peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l’avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Pour les dépenses établies sur devis-factures, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société, datées et indiquant le moyen de paiement utilisé), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d’attester de la réalité du paiement des travaux, daté et indiquant le moyen de paiement utilisé (relevés bancaires ou récapitulatif des dépenses certifiées par un expert-comptable).

Dans le cas d’intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints lors de la demande de paiement de l’aide.

Lorsqu’une sous-réalisation des travaux d’investissement conduit à diminuer la taille du projet soutenu par le dossier de demande d’aide, les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées dès lors que le montant réellement engagé du projet devient inférieur à 70 % du montant demandé dans le dossier de demande d’aide, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

Le cumul de soutiens publics (MAEC, PSE, Fond vert, etc.) pour une animation ou un investissement identique est formellement prohibé. Des contrôles croisés seront effectués (notamment avec les Agences de l’Eau et Régions). La D(R)AAF veille à mettre en place un système permettant cette vérification.

### **6.3. Contrôles et sanctions**

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l’octroi de l’aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l’opération ;

- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation notamment pour le volet investissement), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles tiennent compte de la circulaire du 31 juillet 2015, notamment des dispositions relatives à l'organisation et la coordination des contrôles. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements et d'animations.

Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées au niveau régional. À ce titre, Il est conseillé que les D(R)AAF précisent chaque année leur stratégie de contrôle en tenant compte de la coordination des contrôles demandée par la circulaire du 31 juillet 2015.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Les D(R)AAF peuvent exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si la D(R)AAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :  
« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le

bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

## 7. Suivi et indicateurs

Concernant le suivi du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique, les services instructeurs veilleront à **collecter les indicateurs listés ci-dessous et à les saisir dans l'outil de gestion ASP (champs prévus à cet effet).**

Dix indicateurs de suivi concerneront respectivement et distinctement les volets investissement et animation :

- nombre de dossiers de demande d'aide déposés,
- montant d'aide demandé,
- nombre de dossiers instruits,
- montant d'aide des dossiers instruits,
- nombre de dossiers acceptés (engagement juridique),
- montant d'aide engagé pour le bénéficiaire final (engagement comptable),
- nombre de dossiers payés,
- montant d'aide payé au bénéficiaire final,
- nombre de km linéaire de haies et d'arbres en intraparcellaires engagés,
- nombre de km linéaire de haies et d'arbres en intraparcellaires payés.

Un indicateur d'impact concernera uniquement le volet animation :

- nombre de contrats d'accompagnement (projets accompagnés).

Cet indicateur permettra de distinguer les projets accompagnés au titre de la plantation et de la gestion durable, de la plantation seule, et de la gestion durable seule. Une précision ultérieure des données cartographiques à fournir sera effectuée afin de mettre à jour l'observatoire de la haie.

Ce reporting est essentiel pour assurer le suivi de la consommation des crédits du Pacte en faveur de la Haie et permettre d'éventuelles réaffectations budgétaires régionales. Un point d'étape est prévu à l'automne 2024.

Le directeur général de la performance économique  
et environnementale des entreprises

PHILIPPE  
DUCLAU  
D ID

Signature  
numérique de  
PHILIPPE  
DUCLAUD ID  
Date : 2024.02.23  
02:14:18 +01'00'

Philippe DUCLAUD

## Annexe – Barèmes nationaux pour la plantation

### A) Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur les données récoltées correspondant aux expériences d'opérateurs dans 12 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 75 structures. Le coût de référence, calculé ici, est basé sur des chantiers qui représentent la plantation de 1 460 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Les coûts de référence donnés par chaque structure couvrent la totalité du chantier de plantation de haie chez l'agriculteur. Cela comprend les dépenses liées à l'achat des fournitures (plants, paillage, protection), aux temps de chantiers (préparation du sol, mise en place des plants, pose des protections et du paillage) ainsi que du temps d'entretien et de suivi annuels sur trois années suivant la plantation pour dégager les jeunes plants de la strate herbacée et pour remplacer les plants morts. Ce chantier peut être réalisé soit par une entreprise indépendante (62 % des références), soit par le bénéficiaire ou en chantier participatif (38 % des références). Le coût de référence national, calculé ici, couvre ces deux cas de figure. Dans le premier cas, les références ont permis de fixer le prix moyen des coûts de travaux. L'ensemble des données définit le coût moyen des fournitures.

Les coûts de chantier ont été définis sur la base de plantations de haies sur 1 rang avec une distance entre les plants de 1 m. Les coûts sont donnés hors taxe.

*Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacement et/ou densité différents), ce barème est adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.*

		Haie 1 rang	Haie 2 rangs
<b>TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE</b>			
<b>TALUS</b>	<b>Création d'un talus</b>	4,69€ HT/ml	Sans objet1
<b>BANDE ENHERBEE</b>	<b>De 3 m de large en référence à la MAEC couvert 06</b>	0,7€ HT/ml	0,93€ HT/ml
<b>CLOTURE FIXE BARBELE</b>	<b>Pose</b>	4,50€ HT/ml	4,50€ HT/ml
<b>CLOTURE FIXE ELECTRIQUES</b>	<b>Pose</b>	1,50€ HT/ml	1,50€ HT/ml
<b>PLANTATION</b>			
<b>PLANTS</b>	Achat des plants sans label	1,48€ HT/ml	1,97€ HT/ml
	Achat des plants végétal Local	2,01€ HT/ml	2,67€ HT/ml
	Achat de plants MFR	1,61€ HT/ml	2,14€ HT/ml
<b>SOL et PLANTATION</b>	Préparation du sol	2,29€ HT/ml	3,05€ HT/ml
	et Mise en place des plants	1,85€ HT/ml	2,46€ HT/ml
<b>PROTECTION</b>	Achat des protection grands gibiers	2,8€ HT/ml	3,72€ HT/ml

	Achat des protection petits gibiers	0,89€ HT/ml	1,18€ HT/ml
	Pose des protections grands gibiers	2,03€ HT/ml	2,7€ HT/ml
	Pose des protection petits gibiers	1,33€ HT/ml	1,77€ HT/ml
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'aplication (temps sec, T°>10°C, avant débouillage)	0,72€ HT/ml	0,95€ HT/ml
	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml	0,29€ HT/ml
<b>PAILLAGE</b>	Fourniture paillage (€ HT/ml) <sup>2</sup>	2,50€ HT/ml	3,33€ HT/ml
	Pose paillage (€ HT/ml) <sup>2</sup>	1,82€ HT/ml	2,42€ HT/ml
<b>TOTAL EN MOYENNE</b>		<b>13,97€ HT/ml</b>	<b>18,58€ HT/ml</b>
<b>ENTRETIEN POST-PLANTATION</b>			
<b>SUIVI</b>	<b>ENTRETIEN POST-PLANATION</b>	<b>1,13€ HT/ml</b>	<b>1,5€ HT/ml</b>
	<b>TAILLE DE FORMATION (1ere taille plantation -- année n+3</b>	<b>0,91€ HT/ml</b>	<b>1,21€ HT/ml</b>

1 - Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang

2- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

## B) Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur les données récoltées à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon du réseau Afac-Agroforesteries, correspondant aux expériences d'opérateurs dans 9 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 15 structures. Le coût calculé ici, sur des chantiers qui représentent la plantation de presque 50 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023.

Rappel : les vergers ne sont pas éligibles.

Seules les plantations d'arbres intraparcellaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha seront éligibles.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

<b>TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANATAION D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES</b>		
<b>SOL et PLANTATION</b>	Préparation du sol	3,41€ HT/arbre
	et Mise en place des plants	3,24€ HT/arbre

<b>PLANTATION</b>		
<b>PLANTS</b>	Achat des arbres sans label	2,42€ HT/arbre
	Achat des arbres végétal Local	3,6€ HT/arbre
	Achat des arbres MFR	2,91€ HT/arbre
	Achat des arbres fruitiers	23,48€ HT/arbre
	Achat des arbustes sans label	1,9€ HT/arbre
	Achat des arbustes végétal Local	2,21€ HT/arbre
<b>PAILLAGE</b>	Fourniture paillage (€ HT/arbre) <sup>1</sup>	2,65€ HT/arbre
	Pose paillage (€ HT/arbre) <sup>1</sup>	1,88€ HT/arbre
<b>PROTECTION</b>	Achat des protection grands gibiers	4,8€ HT/arbre
	Pose des protections grands gibiers	2,21€ HT/arbre
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'application (temps sec, T°>10°C, avant débouillage)	0,72€ HT/ml
	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml
	Perchoirs (3/ha planté)	1,98€ HT/arbre
	<b>Achat protections animaux domestiques</b>	<b>19,32€ HT/arbre</b>
	<b>Pose des protections animaux domestiques</b>	<b>5€ HT/arbre</b>
<b>TOTAL EN MOYENNE PARCELLE DE CULTURE</b>		<b>23,45€ HT/arbre</b>
<b>TOTAL EN MOYENNE PARCELLE D'ELEVAGE</b>		<b>38,78€ HT/arbre</b>
<b>SUIVI</b>	<b>ENTRETIEN POST-PLANTATION par année</b>	<b>4,51€ HT/arbre</b>

	TAILLE DE FORMATION (1ere taille plantation en année n+3)	0,91€ HT/arbre
--	---	----------------

*1- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).*